

Phone : +(261) 20.22.581.13
+(261) 20.22.581.14
Fax : +(262) 20.22.581.15

AFTN : FMMMYNYX

E-mail : madagascarbni@asecna.mg

Web : www.ais-asecna.org



AIC
NR 02/12FM
May 03rd 2012

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL D'ANTANANARIVO

B.P. 46 Ivato Aéroport Antananarivo- MADAGASCAR

MADAGASCAR – ILE DE LA REUNION – UNION DES COMORES

TAXES ET REDEVANCES PERCUES DANS LES AEROPORTS DE L'UNION DES COMORES ET L'ANACM

Cf. Arrêté N° 12/013 MPTNTIC-TT/CAB et Arrêté N°12/034 VP-MFEBICEP/CAB portant harmonisation des taxes et redevances perçues dans les Aéroports de l'Union des Comores et l'ANACM ;

Article I. Objet

Le présent arrêté a pour objet d'unifier tous les textes sur les redevances et les taxes perçues par les Aéroports de l'Union des Comores, la société de Handling Com-Air Assistance et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (NACM).

I. AIMPSI

Article II. Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers est due tout exploitant d'un vol commercial ou non pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Elle est calculée sur la base du nombre d'occupants mentionnés sur le manifeste des passagers à l'exception des occupants définis sur la d'exonération ci-dessous :

- Les membres d'équipages de l'aéronef effectuant le Transport et responsable du vol concerné, ainsi que les passagers « service ».
- Les enfants de moins deux ans
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé
- Les passagers des aéronefs effectuant une escale technique

L'exploitant de l'aérodrome se réserve la possibilité à tout instant de vérifier l'exactitude du manifeste des passagers.

Tarif de la Redevance passager :

- Vol internationaux **8 000 KMF ou 16,26 euro par passager**
- Vol nationaux **500 KMF ou 1,02 euro par passager**

Tarif de la redevance d'utilisation des matériels et outillages (bancs d'enregistrements) :

- Vol internationaux **12 000 KMF ou 24 euros/banc/heure**
- Vols nationaux **1 000 KMF ou 3,03 euros/banc/heure**

Tarif de la redevance Sûreté :

- Vol internationaux **5 000 KMF ou 10,16 euro par passager**
- Vol nationaux **1 000 KMF ou 7,03 euro par passager**

Tarifs de la redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires :

- Vol internationaux **4 600 KMF ou 9,35 euro par passager**
- Vol nationaux **500 KMF ou 1,02 euro par passager**

Cette redevance est partagée entre l'ANACM et l'AIMPSI suivant la répartition :

75% AIMPSI et 25% ANACM

Article III. Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret :

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret est due par tout exploitant d'un vol commercial utilisant les ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, eu déchargement et à toutes opérations de manutention de marchandises.

Elle s'applique aux marchandises importées et exportées, la redevance n'est pas due pour les bagages accompagnées, ni pour les marchandises en transit.

Tarifs de la redevance : 10,50 KMF ou 0,02 euro/Kg

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins ou entrepôts, à usage banal ou privatif.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut confier à un concessionnaire la gestion des locaux et des ouvrages moyennant une somme forfaitaire annuelle.

Article IV. Redevance d'utilisation de l'eau et de l'énergie

La redevance d'utilisation d'eau et de l'électricité est due, à hors taxe, à tout utilisateur d'eau et de l'électricité appartenant à AIMPSI /

- L'utilisation de l'eau est fixée à : **500 KMF/m3**
- L'utilisation de l'électricité est fixée à : **184/KWATT**

Article V. Redevance de concession de carburant d'aviation :

Redevance de concession de carburant d'aviation est due, à hors taxe, par tout exploitant qui distribue et/ou vend du carburant sur la plate forme aéroportuaire.

Tarif de la redevance : 4 KMF /litre vendu

Article VI. Redevance d'occupation de locaux et de terrains :

La redevance d'occupation de locaux et de terrains est due, à hors taxe, par tout occupant de locaux et terrains appartenant l'AIMPSI ;

- Occupation de locaux : **4 975 KMF/m2 par mois**
- Occupation de terrains : **1 000 KMF/m2 par mois**

Article VII. Redevance d'usage de parking automobile :

La redevance d'usage de parking automobile est appliquée à tout véhicule entrant dans l'enceinte de l'aéroport.

Sont exemptée de cette redevance les voitures officielles de l'Etat, les voitures des corps diplomatique, des militaires et des exploitants ;

Tarif de la redevance :

Parking : 500 KMF/Véhicule/journée

Stationnement au-delà de 24h par jour supplémentaire : **2 000 KMF / véhicule / journée**

3 jours de stationnement : **5 000 KMF / voiture**

Article VIII. Redevance de stationnement :

La redevance de stationnement est due par tout aéronef qui stationne sur l'air de trafic de la plate forme.

La base de ce calcul est le poids maximum au décollage (MTOW) porté sur le certificat de Navigabilité (CDN) de l'aéronef arrondi à la tonne supérieur.

Tarifs de la redevance :

45 KMF/tonne/heure ou 0,09 euro/tonne/heure avec une franchise de 60 minutes.

Sont exempté de redevances de stationnement :

- Les aéronefs de l'Etat transportant les Chefs d'Etat en visite officielle ;
- Les aéronefs des Organismes de secours officiels ou privés soumis à l'Agrément de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM) ;
- Les aéronefs accomplissant des vols de calibration des aides à l'atterrissage et à la navigation aérienne ;
- Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome est habilité à fixer des tarifs forfaitaires pour les compagnies dont les aéronefs sont basés sur l'aérodrome.

Article IX . Redevances commerciales

La redevance commerciale est due à hors taxe pour tout exploitant exerçant une activité commerciale sur la plate forme.

La base de calcul est le chiffre d'affaire annuelle réalisé par l'exploitant.

Tarif de la redevance

5% du chiffre d'affaire

Article X. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est due par tout exploitant d'aéronef qui atterrit sur l'aérodrome de l'AIMPSI. Au terme de l'arrêté n 04-15/MDSTISC du 12 Décembre 2003 fixant taux de redevances aéronautiques applicable par l'ASECNA sur l'AIMPSI, cette redevance est répartie suivant la clé de répartition ainsi fixé :

ASECNA 50% AIMPSI 50%

II. Aéroports secondaires

Article XI. Redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs de balisage lumineux

Les redevances d'atterrissage et des balisages sont dues par tout aéronef atterrissant sur un aérodrome de l'Union des Comores conformément au tableau tarifaire de l'ASECNA.

Si aucune justification du MTOW n'est fournie, la facturation se fera sur la base de la version la plus lourde du type d'avion considéré en fonction des documents disponibles.

Article XII. Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est due par tout aéronef qui stationne sur l'air de trafic de la plate forme.

La base de ce calcul est le poids maximum au décollage (MTOW) porté sur le Certificat de Navigabilité (CDN) de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

Tarifs de la redevance :

45 KMF/tonne/heure ou **0,09 euro/tonne/heure** avec une franchise de 60 minutes.

Les exonérations et réductions sont identiques à celles concernant les redevances d'atterrissage.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome est habilité à fixer des tarifs forfaitaires pour les compagnies dont les aéronefs sont basés sur l'aérodrome.

Article XIII. Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers est due par tout exploitant d'un vol commercial ou non pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Elle est calculée sur la base du nombre d'occupants mentionnés sur le manifeste des passagers à l'exception des occupants définis sur la liste d'exonération ci-dessous :

- Les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le Transport et responsables du vol concerné ainsi que les passagers « service »,
- Les enfants de moins de deux ans,
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé,
- Les passagers des aéronefs effectuant une escale technique.

L'exploitant de l'aérodrome se réserve la possibilité à tout instant de vérifier l'exactitude du manifeste des passagers.

Tarifs de la Redevance :

- Vol internationaux **8 000 KMF ou 16,26 euro par passager**
- Vol nationaux **500 KMF ou 1,02 euro par passager**

Tarifs de la redevance sûreté :

- Vol internationaux **5 000 KMF ou 10,16 euro par passager**
- Vol nationaux **1 000 KMF ou 7,03 euro par passager**

Article XIV. Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret est due par tout exploitant d'un vol commercial utilisant les ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes les opérations de manutention de marchandises.

Elle s'applique aux marchandises importées et exportées. La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés, ni pour les marchandises en transit.

Tarifs de la redevance :

10,50 KMF ou 0,02 euro/KG

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins ou entrepôts, à l'usage banal ou privatif.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut confier à un concessionnaire la gestion des locaux et des ouvrages moyennant une somme forfaitaire annuelle.

Article XV. Redevance d'utilisation de l'énergie

La redevance d'utilisation de l'électricité est due, à hors taxe, à tout utilisateur d'eau et de l'électricité appartenant à l'aéroport.

Tarif de la redevance :

- L'utilisation de l'électricité est fixée à : 184/KWATT

Article XVI. Redevance d'occupation de locaux et de terrains :

La redevance d'occupation de locaux et de terrains est due, à hors taxe, par tout occupant de locaux et terrains appartenant l'aéroport.

Tarif de la redevance :

- Occupation de locaux : 4 975 KMF / m2 par mois
- Occupation de terrains : 1 000 KMF / m2 par mois

Article XVII. Redevance d'usage de parking automobile :

La redevance d'usage de parking automobile est appliquée à tout véhicule entrant dans l'enceinte de l'aéroport.

Sont exemptées de cette redevance les voitures officielles de l'Etat et militaires.

Tarif de la redevance :

Parking : 500 KMF / véhicule / journée.

Article XVIII. Redevance de prolongation d'ouverture entre 18h00 et 06h00 locale

La redevance de prolongation d'ouverture est due par tout aéronef occasionnant l'ouverture de l'aéroport entre 18h00 et 06h00.

Tarifs de la redevance :

- Mouvement d'aéronefs commerciaux réguliers : 15 000 KMF ou 30,50 euro par tranche entamée de deux (02) heures.
- Mouvement d'aéronefs non réguliers et non commerciaux : forfait 30 000 KMF ou 61,00 euro plus 10 000 KMF ou 20,30 euro par tranche entamée de deux (02) heures.

Sont exemptés de cette redevance tous les aéronefs exemptés de redevances de stationnement.

III. ANACM

Article XIX. Taxe de l'Aviation Civile

La taxe de l'Aviation Civile est due par tout exploitant d'un vol commercial ou non calculée sur la base du nombre d'occupants mentionnés sur le manifeste des passagers.

Tarifs de taxes :

- Vol internationaux **7 000 KMF ou 14,23 euro par passager**
- Vol nationaux **2 000 KMF ou 4,07 euro par passager**
- Le fret et le courrier **1 KMF / KG ou 0,02 Euro** quelque soit la destination.

IV. COM' AIR ASSISTANCE

Article XX. Redevances de Handling

AIRCRAFT TYPES	Fares (kmf)	Fares (Euros)
Cessna, Mystère 20, Piper, Let 410, Corvette, Beechcraft, Twin otter	85 860	175
DC 4, ERJ 135, Mystère 30, HS 748, ATR 42, Fokker 27, TU 104, DA 900, Fokker 50, Falcon 600	250 425	510
DC 9, Fokker 28, TU 124, TU 134, ATR 72, BAC 111	321 975	656
B 737-100 / 200 / 300 / 500 / 600 / 700, Trident ½, MD 87, A 318, A 319, BAC 1-11, AN 12	465 075	947
B 737-400 / 800, B 727-100 / 200, A 320, A 321	536 625	1 093
B 757, DC 8, CL 44	608 175	1 239
B 767-200, A 310-300	679 725	1 384
A 300-600, B 767-300, TU 114, Tristar, IL 76	751 275	1 530
B 777, B 747, DC 10, MD11, A 330, A340	930 150	1 894
Service Enregistrement (CUTE) / Passager	1 500	3

Article XXI. SPECIAL RATES

- Additional Flights : Tariff 25% Discount
ARR EMPTY PAX or ARR PAX / DEP EMPTY
- Scheduled and / or Additional Flights : Tariff 25% Surcharge
STAT delayed + than 03h00
- Scheduled and / or Additional Flights : Tariff 25% Surcharge
On ground + than 03h00
- Scheduled and / or Additional Flights : Tariff 30% Surcharge
ARR and DEP between 18:15 and 05:45
- Request of early passenger check in : Tariff 15% Surcharge
+ 04h00 before STD Long-Haul
+ 03h00 before STD Short and Medium-Haul
- Change of STA/STD : 50% Surcharge
If not notified the day before (24H00)
- Cargo Flight : Tarif 25% Discount

EQUIPMENTS	FARES	Modality charged
GROUND POWER UNIT	54 000 KMF (110 Euros)	BY HOUR
AIR START UNIT	67 500 KMF (137 Euros)	By Engine Start

Article XXII. Perception

Les factures des Aéroports de l'union des Comores, de l'ANACM et de la COM'AIR ASSISTANCE sont libellées en francs comoriens et payées en monnaie locale, en dollar américain ou en euro tenant compte de la fluctuation. Cependant, la règle de paiement au comptant peut être remplacée par des paiements sur compte après réception des factures émises par l'exploitant de l'aérodrome seulement pour les exploitants des vols réguliers commerciaux.

Les aéroports de l'union des Comores, l'ANACM et la COM'AIR ASSISTANCE sont chargée, chacun en ce qui concerne, de la perception de ces redevances et taxes auprès des usagers.

Les factures émises par ces entités sont payable dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Dans le cadre de la perception des redevances, l'exploitant de l'aérodrome :

- Ne reconnaît pas et n'a pas à reconnaître des accords d'affrètement d'aéronefs intervenus entre exploitants ou propriétaire ;
- Considère comme « exploitant d'un aéronef » l'exploitant sous lequel le vol est identifié au moyen de son indicatif compagnie (voir doc 8585) et pour les exploitants privés ou sociétés n'ayant pas d'indicateur à trois lettres, l'exploitant est celui porté sur la fiche de renseignement mise à la disposition du Pilote Commandant de Bord au Bureau de piste.

Article XXIII. Intérêt de retard de paiement de redevance et Taxes :

Les exploitants des Aéroports de l'union des Comores, de l'ANACM et de la COM'AIR ASSISTANCE appliqueront un intérêt de retard aux Compagnies Aériennes et Usagers qui ne s'acquitteront pas de leurs redevances et taxes dans les délais des règlements en vigueur.

Le taux d'intérêt de retard est de 10%. Il sera appliqué immédiatement au montant des redevances et taxes impayées après expiration du délai de règlement en vigueur soit un mois à compter de la date d'émission des factures.

L'intérêt de retard précité est dû de plein droit, sans mise en demeure ni sommation préalable de payer.

Article XXIV. Recevabilité des réclamations de factures de redevances et taxes

Les réclamations des factures de redevances et taxes sont irrecevables au-delà de 15 jours à compter de la date d'émission.

Article XXV. Litige

En cas de litige, seuls les tribunaux de Moroni sont compétents.

Article XXVI. Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace tous les textes précédents notamment l'Arrêté N°003/MRPCTT et N° 002/MFBP, l'arrêté N° 10-34/MTT/Cab portant fixation des taux de certaines redevances domaniales applicables à l'AIMPSI et l'Arrêté N° 03-39/MDIPTTI portant fixation des taux de redevances aéronautique applicable sur l'AIMPSI. L'Arrêté N°005/MRPCTT et N°11-0251/MFBP portant taxe de l'Aviation Civile.

L'Arrêté N°003/MRPCTT et N°002/MFBP portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté interministériel.

L'Arrêté N° 03-41/MDIPTTI portant fixation des taux de redevances aéronautique applicable sur les aérodromes secondaires de l'Union des Comores.

Article XXVII. Application

Les Secrétaires Généraux des Ministères des Transports et celui des Finances, les Directeurs Généraux de l'ANACM, des Aéroports de l'Union des Comores et de la COM'AIR ASSISTANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

E N D

CETTE CIRCULAIRE D'INFORMATION COMPORTE NEUF PAGES

THIS AERONAUTICAL INFORMATION CIRCULAR HAS NINE PAGES